

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7271 du 20 juillet 2011

A. 200.986/XI-18.144

En cause : **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile
WTC II
chaussée d'Anvers 59B
1000 Bruxelles,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile
rue Brichaut 36
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011 par l'État belge, qui demande la cassation de la décision du Conseil du contentieux des étrangers n° 62.703 du 31 mai 2011 (n° de rôle 65.723/III^e chambre) en cause de XXXXX, qui lui a été notifiée le 6 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 22 décembre 2010 à l'égard de XXXXX;

Considérant que l'État belge prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation inexacte ou insuffisante, de la violation de la foi due aux actes et donc des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur de droit, de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »; qu'il soutient, d'une part, que lorsque des nouveaux éléments sont invoqués à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, le ministre ou son délégué doit vérifier s'ils ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure ou constituent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et examiner si ces éléments sont de nature à établir qu'il existe, en ce qui concerne le demandeur, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et à renverser les motifs de la décision antérieure au vu de leur caractère probant, qu'en l'espèce, cet examen a manifestement été effectué et que le juge administratif procède, à cet égard, à une lecture partielle et donc insuffisante de l'acte attaqué devant lui et par conséquent violé la foi qui lui est due; qu'il fait valoir, d'autre part, qu'il découle clairement du motif de la décision énonçant : « Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, et permettant donc de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi précitée », qu'il a bien estimé que les éléments apportés à l'appui de la seconde demande d'asile de l'intéressé, notamment la lettre manuscrite datée du 20 novembre 2010, n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle le défendeur aurait pu les fournir, qu'il a dès lors motivé adéquatement et suffisamment sa décision, respectant le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, conformément à son obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 62 de la même loi et 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'en décidant du contraire, le juge administratif a violé ces dispositions et les dispositions et principes visés au moyen;

Considérant que concernant la lettre manuscrite du 20 novembre 2010, la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers précisait ce qui suit :

« Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé présente une lettre manuscrite d'une connaissance, datée du 20/11/2010, et accompagnée de son enveloppe;

Considérant que cette lettre est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut être apporté aucune preuve (C.C.E.- Arrêts n° 50.407 du 28 octobre 2010 et 34.924 du 27 novembre 2009) »;

que contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il ne ressort ni de ce motif, ni d'ailleurs de celui qu'elle cite, que le ministre ou son délégué aurait bien vérifié que les éléments apportés à l'appui de la seconde demande d'asile de l'intéressé, notamment la lettre manuscrite datée du 20 novembre 2010, n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle le défendeur aurait pu les fournir; qu'en décidant :

« En l'espèce, la partie défenderesse a dénié au courrier manuscrit, accompagné de son enveloppe, la qualité d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de sa nature privée dont elle déduit une absence de force probante.

En rejetant dans ce cadre ledit courrier sur la base d'une appréciation de sa force probante, et alors même qu'elle ne précise pas que le dit courrier relaterait des événements déjà invoqués lors de la précédente demande d'asile, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate ou, à tout le moins, de manière suffisante. »,

le juge administratif n'a pas violé la foi due à la décision qui lui était soumise, ni violé les dispositions visées au moyen; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK